RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 01992
Numéro SIREN : 832 759 088
Nom ou dénomination : ABMT Tech

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2024 sous le numéro de dépôt 1728

DocuSign Envelope ID: DC638B8C-E3BE-46B4-A277-AB999F54E0DC

ABMT Tech
Société civile au capital de 1 010,00 Euros
Siège social : 1 Rue Claude Boucher
33300 BORDEAUX
832 759 088 R.C.S. BORDEAUX

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 22 DECEMBRE 2023

L'an Deux Mille Vingt-Trois et le Vingt-Deux décembre, à Dix-Sept heures Vingt, au siège social, les associés de la société ABMT Tech, société civile au capital de 1 010,00 Euros, dont le siège social est sis 1 rue Claude Boucher – 33300 BORDEAUX, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 832 759 088 (ci-après la « **Société** »), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Loïc BALLONGUE, agissant en qualité de cogérant.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement :

- Vingt-Cinq parts sociales, ci — 25 parts,

Le Président de séance constate que sont présents à l'assemblée :

- Monsieur Fabien ARTIEDA,
  Propriétaire de Vingt-Cinq parts sociales, ci — 25 parts,
- Monsieur François THIBULT,
  Propriétaire de Vingt-Cinq parts sociales, ci — 25 parts,
- Monsieur Romain NGUYEN,
  Propriétaire de Treize parts sociales, ci — 13 parts,
- Monsieur Kévin ROUXEL,
  Propriétaire de Treize parts sociales, ci — 13 parts,

Total des parts sociales composant le capital de la Société, ci — 101 parts

Le Président de séance constate que les associés présents détiennent ensemble l'intégralité des parts du capital social, et qu'ainsi l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Rapport de la gérance ;
- Rachat par la Société de Vingt-Cinq (25) parts sociales détenues par Monsieur Fabien ARTIEDA et annulation consécutive desdites parts sociales, à effet de ce jour, sous réserve du versement par la Société à Monsieur Fabien ARTIEDA de la somme y afférente ;

DS FA DS DS MR DS RL DS

- Déclarations diverses liées au rachat de l'intégralité des actions de Monsieur Fabien ARTIEDA ;

- Garantie d'actif et de passif consentie par Monsieur Fabien ARTIEDA, sous réserve du versement par la Société à Monsieur Fabien ARTIEDA de la somme afférente au rachat de ses parts sociales ;

- Réduction corrélative du capital de la Société de la somme de Deux Cent Cinquante Euros (250,00€), à effet de ce jour, sous réserve du versement par la Société à Monsieur Fabien ARTIEDA de la somme afférente au rachat de ses parts sociales ;

- Modification corrélative de l'article 8 « CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES » des statuts de la Société, à effet de ce jour, sous réserve du versement par la Société à Monsieur Fabien ARTIEDA de la somme afférente au rachat de ses parts sociales ;

- Démission de Monsieur Fabien ARTIEDA de ses fonctions de cogérant de la Société, à effet de ce jour, sous réserve du versement par la Société à Monsieur Fabien ARTIEDA de la somme afférente au rachat de ses parts sociales ;

- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Un exemplaire de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;

- Le rapport de la gérance ;

- Le texte des résolutions proposées au vote de la présente assemblée.

Tous les associés étant présents ou représentés et ayant signé la feuille de présence, ils se donnent en tout état de cause décharge réciproque de l'obligation de l'envoi des convocations à la présente assemblée conformément aux statuts et renoncent, en tant que de besoin, à tout recours en nullité ou autre, à l'encontre de la présente assemblée, que ce soit pour la régularité de sa convocation ou de sa tenue. Ils déclarent avoir été en pleine disposition et connaissance de tous éléments d'information et documents sociaux nécessaires et qu'ils peuvent en conséquence exercer leur vote de façon suffisamment éclairée.

Le Président rappelle que la présente assemblée est réunie suite au souhait de Monsieur Fabien ARTIEDA de céder l'intégralité des parts sociales qu'il détient au sein de la Société au profit de cette dernière, en vue de leur annulation, conformément au protocole de rachat sous conditions suspensives conclu entre la Société, ses associés et Monsieur Fabien ARTIEDA.

Le Président rappelle également que la présente assemblée s'inscrit dans la continuité de la cession, par la Société, de Deux Cents (200) parts sociales, numérotées de 601 à 800 inclus, sur les Huit Cents (800) parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société « KYS », société à responsabilité limitée au capital de 10 000,00 Euros, dont le siège social est sis 1 rue Claude Boucher - 33300 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 833 847 510, au profit de la société « DALI » société civile au capital de 500,00 Euros, dont le siège social est sis 91 avenue Jean Jaurès – 33270 FLOIRAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 981 514 235, dont Madame Alicia LACOUR et Monsieur David HIDALGO sont seuls associés et cogérants, au prix global de Cinquante Mille Euros (50 000,00€)

Dans le cadre l'opération objet de la présente assemblée, les associés déclarent avoir bénéficié d'une égalité de traitement conformément aux dispositions légales en vigueur et déclarent expressément ne pas

DocuSign Envelope ID: DC638B8C-E3BE-46B4-A277-AB999F54E0DC

souhaiter céder tout ou partie de leurs titres au profit de la Société, dans des conditions équivalentes à celles offertes à Monsieur Fabien ARTIEDA.

Les Soussignés déclarent expressément réitérer leur accord lors de la présente assemblée afin de procéder au rachat des parts de Monsieur Fabien ARTIEDA en vue de leur annulation, conformément aux termes du protocole susvisé, sans qu'aucun des Soussignés ne puisse revendiquer la caducité de ce dernier.

Le Président de séance donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

*

La discussion close et plus personne ne désirant prendre la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION - RACHAT DE L'INTEGRALITE DES PARTS SOCIALES DE MONSIEUR FABIEN ARTIEDA

1. *Rachat de l'intégralité des parts sociales détenues par Monsieur Fabien ARTIEDA*

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et en avoir délibéré, décide du rachat par la Société, à effet de ce jour, de l'intégralité des Vingt-Cinq (25) parts sociales détenues par Monsieur Fabien ARTIEDA dans le capital de la Société, moyennant le prix global de Quarante-Huit Mille Cinq Cents (48 500,00€), soit un prix unitaire de Mille Neuf Cent Quarante Euros (1 940,00€) par part sociale.

Le présent rachat s'effectue en vue de la réduction du capital social, par annulation desdites parts sociales, et n'est pas conditionné par l'absence d'opposition des créanciers. A ce titre, les associés de Monsieur Fabien ARTIEDA déclarent expressément ne pas souhaiter céder leurs parts sociales et avoir bénéficié d'une égalité de traitement.

En conséquence, la Société s'engage à verser, au plus tard le 30 décembre 2023, la somme de Quarante-Huit Mille Cinq Cents (48 500,00€) au profit de Monsieur Fabien ARTIEDA, par chèque ou virement bancaire, à peine de résolution des présentes.

Ainsi, si la somme de Quarante-Huit Mille Cinq Cents (48 500,00€) susvisée n'est par versée à Monsieur Fabien ARTIEDA dans ledit délai, les présentes seront nulles et non avenues, le rachat de parts n'ayant aucun effet et Monsieur Fabien ARTIEDA demeurant associé de la Société.

2. *Date d'effet du rachat partiel des parts sociales de Monsieur Fabien ARTIEDA*

Le présent rachat prend effet ce jour, sous réserve du versement du prix de rachat susvisé.

3. *Compte courant d'associé*

Il est ici précisé que les comptes de la Société au 31 décembre 2022 font état, pour Monsieur Fabien ARTIEDA, d'un compte courant d'associé d'un montant de Cinq Mille Cent Cinquante Euros (5 150,00€).

Si Monsieur Fabien ARTIEDA dispose d'un compte courant créditeur dans les comptes de la Société, la Société lui remboursera le montant dudit compte courant dans les Quinze (15) jours suivant la date de signature des présentes.

DocuSign Envelope ID: DC638B8C-E3BE-46B4-A277-AB999F54E0DC

*

Les associés et Monsieur Fabien ARTIEDA déclarent la cession dûment réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – DECLARATIONS DIVERSES RELATIVES A LA CESSION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et en conséquence de la résolution qui précède, prend acte des déclarations ci-après :

- La Société et Monsieur Fabien ARTIEDA affirment sous les peines édictées par les articles 1839 et 1754-V du Code Général des Impôts que le présent procès-verbal exprime l'intégralité du prix et certifient sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ne vient modifier les clauses de ladite convention ;

- La Société et Monsieur Fabien ARTIEDA s'engagent formellement et expressément à soumettre, pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'exécution des présentes et des actes ultérieurs qui en seraient la conséquence, leur différend, avant tout contentieux, à une tentative de conciliation auprès du Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes, conformément au Code de la Santé publique.

- La Société déclare qu'elle supportera les droits d'enregistrement relatifs au présent acte et Monsieur Fabien ARTIEDA déclare qu'il supportera les honoraires de rédaction des présentes ;

- La Société et Monsieur Fabien ARTIEDA déclarent que le présent rachat de parts sociales n'entraîne pas dissolution de la Société ;

- La Société et Monsieur Fabien ARTIEDA déclarent que la Société n'est pas à prépondérance immobilière ;

- Monsieur Fabien ARTIEDA déclare que les parts sociales cédées ne font l'objet d'aucun nantissement ;

- Monsieur Fabien ARTIEDA déclare par ailleurs qu'il supportera l'impôt sur la plus-value afférente à la présente cession et déclare avoir reçu de la part de son conseil toutes explications en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables aux présentes ;

- La Société déclare, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, faire élection de domicile à l'adresse du siège social ;

- Monsieur Fabien ARTIEDA déclare, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, faire élection au 264 rue du Jardin Public – 33300 BORDEAUX.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DS FA DS DS MR DS DS

DocuSign Envelope ID: DC638B8C-E3BE-46B4-A277-AB999F54E0DC

TROISIEME RESOLUTION - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

L'assemblée générale, dans le cadre du rachat par la Société des parts sociales susvisées, prend acte de l'engagement de Monsieur Fabien ARTIEDA, envers la Société et ses associés, de les dédommager au prorata du nombre de parts sociales cédées de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou de tout accroissement du passif de la Société survenant postérieurement à la date de transfert de propriété mais ayant une origine ou une cause antérieure à ladite date et résultant :

- Soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent, ou avec la loi et les règlements ;
- Soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la Société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans le bilan arrêté au 31 décembre de l'année précédant la date de cession.

Il est convenu que le bilan de référence sera celui de l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédant l'année de cession, soit l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Cet engagement s'étend expressément aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la Société à l'occasion, tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutif à la mise en œuvre de celle-ci.

Pour la mise en œuvre de la garantie, la Société et Monsieur Fabien ARTIEDA conviennent que ce dernier sera tenu informé, de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événement, générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée dans les Trente (30) jours de la date à laquelle la Société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales, sous peine de déchéance de la présente garantie.

Monsieur Fabien ARTIEDA pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'Administration ou le demandeur concurremment avec les représentants de la Société. Pour réclamer les sommes dues par Monsieur Fabien ARTIEDA, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par Monsieur Fabien ARTIEDA à la Société en proportion des parts sociales cédées lui seront versées dans le délai d'Un (1) mois à compter de la communication à Monsieur Fabien ARTIEDA de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, etc.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La présente garantie ne peut jouer en aucun cas si Monsieur Fabien ARTIEDA, actionné en application de l'article 1857 du Code civil, a lui-même acquitté la dette.

La présente garantie est consentie jusqu'au 31 décembre 2026 et pour un montant plafonné à Vingt Mille Euros (20 000,00€).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DS FA DS DS MR DS DS

DocuSign Envelope ID: DC638B8C-E3BE-46B4-A277-AB999F54E0DC

QUATRIEME RESOLUTION - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et en conséquence du rachat par la Société des Vingt-Cinq (25) parts sociales appartenant à Monsieur Fabien ARTIEDA, décide d'annuler lesdites parts sociales et de réduire ainsi le capital social de la Société à due concurrence de la valeur nominale des parts sociales, à effet de ce jour mais sous réserve du versement, par la Société, de la somme globale de Quarante-Huit Mille Cinq Cents (48 500,00€) à Monsieur Fabien ARTIEDA, tel que visé en première résolution des présentes.

Le capital social est en conséquence réduit de la somme de Deux Cent Cinquante Euros (250,00€), pour le ramener d'un montant de Mille Dix Euros (1 010,00€), à un montant de Sept Cent Soixante Euros (760,00€), par annulation des Vingt-Cinq (25) parts sociales susvisées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 « CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES » des statuts de la Société, à effet de ce jour, sous réserve du versement, par la Société, de la somme globale de Quarante-Huit Mille Cinq Cents (48 500,00€) à Monsieur Fabien ARTIEDA, tel que visé en première résolution des présentes :

« ***ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES***

Le capital social est fixé à la somme de Sept Cent Soixante Euros (760,00€).

Il est divisé en Soixante Seize (76) parts sociales de Dix Euros (10,00€) chacun, intégralement libérées et attribuées aux associés, savoir :

Les parts sociales sont, suite à la cession par Monsieur Sébastien MONLEZUN de l'intégralité de ses parts sociales au profit de Monsieur Romain NGUYEN et Monsieur Kévin ROUXEL, autorisée par assemblée générale extraordinaire en date du 4 octobre 2022, et suite au rachat par la société de l'intégralité des parts sociales de Monsieur Fabien ARTIEDA en vue de la réduction du capital, intervenue par assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2023, réparties comme suit :

- *Monsieur Loïc BALLONGUE,*
  A concurrence de Vingt-Cinq parts sociales, ci ..... 25 parts sociales
  Numérotées de 1 à 25 inclus

- *Monsieur François THIBULT,*
  A concurrence de Vingt-Cinq parts sociales, ci ..... 25 parts sociales
  Numérotées de 26 à 50 inclus

DS FA DS DS MR DS DS

DocuSign Envelope ID: DC638B8C-E3BE-46B4-A277-AB999F54E0DC

- Monsieur Romain NGUYEN,
A concurrence de Treize parts sociales, ci ..... 13 parts sociales
Numérotées de 51 à 63 inclus

- Monsieur Kévin ROUXEL,
A concurrence de Treize parts sociales, ci ..... 13 parts sociales
Numérotées de 64 à 760 inclus

Total des parts composant le capital social ..... 76 parts sociales »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - DEMISSION DES FONCTIONS DE COGERANT

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, prend acte de la démission de Monsieur Fabien ARTIEDA de ses fonctions de cogérant de la Société, à effet de ce jour, sous réserve du versement, par la Société, de la somme globale de Quarante-Huit Mille Cinq Cents (48 500,00€) à Monsieur Fabien ARTIEDA, tel que visé en première résolution des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

***

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne désirant prendre la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des associés par voie électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et consigné au registre prévu par la loi.

Monsieur Fabien ARTIEDA

DocuSigned by:
9B1D8FF5B99141F...

Monsieur Loïc BALLONGUE

DocuSigned by:
74EB12810883462...

Monsieur François THIBULT

DocuSigned by:
05DFA1D492034CC...

Monsieur Romain NGUYEN

DocuSigned by:
NGUYEN Romain
C6C067407362435...

Monsieur Kévin ROUXEL

DocuSigned by:
8D2E52BEB5CA4A1...

SOCIETE CIVILE
"ABMT Tech"
Au capital de 760,00 Euros
Siège social : 1 rue Claude Boucher – 33300 BORDEAUX
RCS Bordeaux 832 759 088

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Décembre 2023

Certifiés conforme à l'original
Le gérant



STATUTS

LES SOUSSIGNES

Monsieur Fabien ARTIEDA
Né le 1er juin 1975 à BORDEAUX (33)
Demeurant 264, rue du Jardin Public - 33300 BORDEAUX

Marié avec Madame Anne GIRAUDEL sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître BREYNE Catherine, Notaire à BORDEAUX (33), préalablement à leur union célébrée le 21 juin 2008 à la Mairie de BERGERAC (24) et sans changement depuis.

Monsieur Loïc BALLONGUE
Né le 28 juillet 1976 à BORDEAUX (33)
Demeurant 49, rue Notre-Dame - 33000 BORDEAUX

Pacsé avec Madame Claire CLAVERIE selon jugement du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 16 juillet 2010.

Monsieur François THIBULT
Né le 23 avril 1980 à TOULON (83)
Demeurant 3 rue Lageyre – 33200 BORDEAUX

Marié avec Madame Claire THIBULT sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître BONHOURE, Notaire à MARSEILLE (13), préalablement à leur union célébrée le 21/08/2004 à la Mairie de APT (84) et sans changement depuis.

Monsieur Sébastien MONLEZUN
Né le 9 mars 1986 à BORDEAUX (33)
Demeurant 1689 Chemin Ceinture de Talaris - 33680 LACANAU

Marié avec Madame Léa BOURDET sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître DURON, Notaire à Biganos (33), préalablement à leur union célébrée le 07/09/2013 à la Mairie de VENDAYS MONTALIVET (33) et sans changement depuis.

Ont établi les statuts de la société civile qu'ils ont convenu d'instituer entre eux.

TITRE I –
CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE - PREMIERS ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société sous la forme civile, régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, et par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger:

- la prise de participations, l'assistance financière, technique, administrative, managériale, sous quelques formes que ce soit dans toutes sociétés créées ou à créer.

Et généralement, toutes opérations civiles se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante: **"ABMT Tech"**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots "société civile" suivie de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1 rue Claude Boucher – 33300 BORDEAUX**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

* Détermination

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

* Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

* Dissolution

La société peut être dissoute par anticipation, mais elle n'est dissoute par aucun événement suivant survenu à un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité,

déconfiture, redressement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.
La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et prendra fin le 31 décembre 2018.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les associés apportent à la société, savoir :

Monsieur Loïc BALLONGUE apporte à la société, la somme de Deux Cent Cinquante Euros,
ci ..... **250,00 Euros**

Monsieur Fabien ARTIEDA apporte à la société, la somme de Deux Cent Cinquante Euros,
ci ..... **250,00 Euros**

Monsieur François THIBULT apporte à la société, la somme de Deux Cent Cinquante Euros,
ci ..... **250,00 Euros**

Monsieur Sébastien MONLEZUN apporte à la société, la somme de Deux Cent Cinquante Euros,
ci ..... **250,00 Euros**

Total des apports, Mille Euros ....1 000,00 Euros

Les associés ont déposé ladite somme sur le compte CARPA du cabinet d'avocats ESENCIA – 33 rue Raymond Poincaré - 33110 LE BOUSCAT.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de Sept Cent Soixante Euros (760,00€).

Il est divisé en Soixante Seize (76) parts sociales de Dix Euros (10,00€) chacun, intégralement libérées et attribuées aux associés, savoir :

Les parts sociales sont, suite à la cession par Monsieur Sébastien MONLEZUN de l'intégralité de ses parts sociales au profit de Monsieur Romain NGUYEN et Monsieur Kévin ROUXEL, autorisée par assemblée générale extraordinaire en date du 4 octobre 2022, et suite au rachat par la société de l'intégralité des parts sociales de Monsieur Fabien ARTIEDA en vue de la réduction du capital, intervenue par assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2023, réparties comme suit :

- Monsieur Loïc BALLONGUE,
A concurrence de Vingt-Cinq parts sociales, ci ..... 25 parts sociales
Numérotées de 1 à 25 inclus

- Monsieur François THIBULT,
A concurrence de Vingt-Cinq parts sociales, ci ..... 25 parts sociales
Numérotées de 26 à 50 inclus

- Monsieur Romain NGUYEN,
A concurrence de Treize parts sociales, ci ..... 13 parts sociales
Numérotées de 51 à 63 inclus

- Monsieur Kévin ROUXEL,
A concurrence de Treize parts sociales, ci ..... 13 parts sociales
Numérotées de 64 à 760 inclus

Total des parts composant le capital social ..... 76 parts sociales

ARTICLE 9 : PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

Les associés nomment en qualité de premiers gérants, pour une durée illimitée :

Monsieur Fabien ARTIEDA
Né le 1er juin 1975 à BORDEAUX (33)
Demeurant 264, rue du Jardin Public - 33300 BORDEAUX

Monsieur Loïc BALLONGUE
Né le 28 juillet 1976 à BORDEAUX (33)
Demeurant 49, rue Notre-Dame - 33000 BORDEAUX

Monsieur François THIBULT
Né le 23 avril 1980 à TOULON (83)
Demeurant 3 rue Lageyre – 33200 BORDEAUX

Monsieur Romain NGUYEN
Né le 3 mars 1987 à DIJON (21)
Demeurant 1 avenue Robert Schuman à Mérignac (33700)

Monsieur Kévin ROUXEL
Né le 3 mars 1987 à BORDEAUX (33)
Demeurant 56 rue de Landiras – 33000 BORDEAUX

Lesquels déclarent accepter ces fonctions.

TITRE II – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais, les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés par les associés anciens dans les conditions fixées ci-après.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

- *Augmentation de capital en numéraire*

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues ci-après.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition d'être agréés par les associés. A défaut, l'augmentation n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à 15 jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Cette décision devra être précédée d'un rapport de la gérance indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité des bénéficiaires de la renonciation ainsi que le taux d'émission des parts nouvelles et les bases sur lesquelles ce taux a été déterminé.

Une copie de ce rapport sera jointe au bulletin de vote adressé à chaque associé si la décision est prise par correspondance. En cas de réunion, le rapport est tenu à la disposition des associés au siège social, à compter de l'envoi des lettres de convocation.

En cas de renonciation au droit préférentiel de souscription au profit de tiers étrangers à la société, ces tiers seront agréés comme nouveaux associés dans les conditions stipulées ci-après en cas de cession à des tiers.

- *Augmentation de capital par apport en nature*

En cas d'augmentation de capital réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision des associés tendant à augmenter le capital social et établi sous sa responsabilité par la gérance.

L'apport effectué par un tiers étranger à la société doit être agréé dans les conditions stipulées ci-après en cas de cession à des tiers.

- *Augmentation de capital par conversion de créances*

Le capital peut, dans les conditions stipulées ci-dessus, être augmenté par voie de conversion de créances sur la société en parts sociales.

S'agissant de dettes à l'égard de tiers, ceux-ci doivent être agréés par les associés dans les mêmes conditions que dans le cas de cession de parts. Aucun engagement n'est requis en cas de compensation d'un compte courant d'associé.
La compensation ne peut concerner qu'une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

ARTICLE 11 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III – PARTS SOCIALES

ARTICLE 12 - PARTS SOCIALES - CARACTERISTIQUES

1. Titre : La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.
Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance. En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

2. Indivisibilité : Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

3. Usufruit : Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions de nature extraordinaire, et pour les décisions de nature ordinaire dont celles concernant l'affectation des bénéfices, il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 : PARTS SOCIALES - MUTATIONS ENTRE VIFS - AGREMENT

A. CONSTATATION ET OPPOSABILITE : Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte extrajudiciaire, soit encore par transfert sur les registres de la société.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité du dépôt au Greffe du Tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

B. AGREMENT :

1. Les parts sont librement cessibles entre associés.
Toutes les autres cessions entre vifs, entre personnes physiques ou morales, y compris les mutations entre ascendants, descendants et conjoints, sont soumises à l'agrément des associés, donné par décision collective extraordinaire.

2. Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société puis à chacun des autres associés avec indication du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est envisagée.

L'Assemblée des associés se réunit dans le délai d'un mois à compter de la dernière des notifications du projet de la cession, à l'initiative de la gérance.

L'ordre du jour porte sur l'agrément du projet de cession ainsi que, le cas échéant, sur l'autorisation à donner à la gérance de faire racheter par la société ou par telles autres personnes, celles des parts concernées qui ne seraient pas rachetées par les coassociés du cédant, dans l'hypothèse de la survenance d'une décision de refus d'agrément du projet de cession.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de Justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance, mais en ayant le soin de respecter les dispositions de l'alinéa qui précède.

La décision de l'assemblée sur le projet de cession est notifiée par le gérant au cédant et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3. En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans les deux mois de la notification de l'agrément.

4. En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détient au jour de la notification du projet de cession à la société.

La proposition de rachat des coassociés contenant indication du nombre de parts désiré et le prix qui en est offert est notifiée à la société avant réunion de l'assemblée appelée à délibérer sur l'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La proposition n'est retenue qu'accompagnée du versement d'un acompte du prix offert entre les mains de la gérance.

La répartition intervient comme indiqué ci-dessus dans la limite des demandes.

Les parts qui n'ont pu être réparties par suite de l'insuffisance des offres ou de l'impossibilité d'opérer une affectation en nombres entiers, seront offertes par la gérance à toutes personnes de son choix, dûment agréées par les associés, s'il y a lieu, à moins qu'elle ne propose à ceux-ci de faire racheter tout ou fraction de ces parts par la société elle-même en vue d'être annulées.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant le ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un Expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des Référés et sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai - qui ne peut être inférieur à 15 jours - pour lui notifier le nom de l'Expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

L'Expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'Expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans les 15 jours de la notification du rapport.
Jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est également réputé avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.
En cas de renonciation au rachat par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer un ou plusieurs autres candidats, le cas échéant, en honorant en priorité les demandes initiales d'associés qui n'avaient pas été entièrement satisfaites et en respectant les principes de répartition ci-dessus énoncés.

5. Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession était projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du paragraphe 2 ci-dessus, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, représentant les trois quarts du capital social, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte

extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

6. Le prix de rachat est payable au comptant lors de la régularisation du rachat.

7. La régularisation incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître au jour et heure fixés, devant le Notaire désigné par elle.
Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le Tribunal compétent.

8. Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le ou les cessionnaires, au prorata d'un nombre de parts acquises par chacun d'eux.
Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'Expert supporte les frais et honoraires d'Expert.
En cas de non-réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'Expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

9. Par cession au sens du paragraphe ci-dessus, il faut entendre, dès lors que les opérations concernées ont lieu entre vifs, toutes cessions à titre onéreux, toutes mutations à titre gratuit, tous échanges, tous apports à toutes personnes morales non compris dans une opération de fusion ou de scission ou d'apport partiel d'actif, toutes attributions soit consécutives à un partage partiel anticipé réalisé par une personne morale au bénéfice d'un de ses membres et, plus généralement, toute opération quelconque ayant pour but ou pour résultat le transfert entre vifs de la propriété d'une ou plusieurs parts.

10. Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas ci-dessus fixée expressément a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 - PARTS SOCIALES - REALISATION FORCEE - NANTISSEMENT

1. Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2. Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil ainsi qu'à l'article 13 qui précède.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur, dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.
Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreur à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.
Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée, à condition que les dispositions de paragraphe B de l'article 13 aient été respectées.

3. Les associés peuvent donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.
Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à condition que les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus aient été respectées et celles de l'article 13.
Nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au paragraphe 2, alinéa 2 et 3 ci-dessus.

4. Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas expressément prévue a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La signification à la société d'un acte de nantissement sous seing privé non accepté par la société dans un acte authentique a lieu par acte d'huissier de Justice.

ARTICLE 15 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

1. Retrait : Sans préjudice des droits des tiers, un associé ne peut se retirer totalement de la société qu'avec l'autorisation unanime des autres associés.
Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.
L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, à la date d'effet du retrait, sur la base des comptes de l'exercice venant d'être clôturé et ceci, soit à l'amiable, soit, à défaut d'accord amiable, par un Expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.
A moins qu'elle ne vise expressément l'attribution du bien en nature dont son auteur avait fait l'apport à la société, la demande de retrait implique offre faite aux coassociés de leur céder les parts concernées par la demande, la société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés ne procéderaient pas au rachat dans les conditions évoquées au présent paragraphe 1. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. Les associés notifient leur proposition d'achat à la société dans les deux mois de la notification à eux faite du retrait. Cette proposition n'est retenue qu'accompagnée du versement entre les mains de la gérance de la somme représentative du prix, selon l'estimation provisoire qui en a été faite par elle.

La demande d'un associé, en cas de pluralité de propositions est retenue dans sa limite et dans la plus large mesure possible de telle sorte que chacune des propositions soit honorée, à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait de la société. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la société comme dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans le mois de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Le prix est payable comptant lors de la régularisation du rachat, et il est procédé, le cas échéant, comme dit l'article 13 ci-dessus.

2. Retrait d'office: Le retrait intervient de plein droit en cas d'incapacité ou de déconfiture dûment constatées, de règlement judiciaire, de liquidation de biens, de faillite personnelle survenant à un associé. Il est alors opéré comme indiqué en 1 ci-dessus.

3. Décès : En cas de décès d'un associé, la société se poursuivra entre le ou les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé. Pour l'exercice de leurs droits, les ayants-droit, descendants, ou conjoint, doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.
Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

4. Frais et Honoraire d'expertise : les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par le retrayant, moitié par les cessionnaires ou/et par la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.
Les notifications visées sous le présent article sont effectuées, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 16 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES

1. Droits pécuniaires : Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part sociale ouvre doit à la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de

liquidation ou fait obligation de supporter les pertes, à proportion directe de la quotité de capital qu'elle représente.

2. Droit à l'information : Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux. A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

3. Droit de participation aux décisions collectives : La propriété d'une part confère le droit de participer aux décisions collectives d'associés avec voix délibérative. A chaque part est attachée une voix.

4. Libération des parts sociales : Sauf autres conditions de libération fixées par décision collective extraordinaire des associés, les parts représentatives d'un apport en numéraire sont libérées d'au moins un dixième à la souscription.
Le surplus est versé dans la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins sociaux sur appels de la gérance effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de retard dans les versements consécutifs aux appels de fonds, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de la réception de la lettre recommandée ci-dessus visée, le tout sans préjudice du droit par la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages et intérêts.
Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances, liquides et exigibles sur la société.

5. Responsabilité pécuniaire : A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.
Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

6. Augmentation des engagements : En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

7. Compte courant : Tout titulaire de part, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec le gérant. A défaut d'accord exprès dans ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal moins deux points et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de six mois.

8. Les droits et obligations affectées à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.
Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

TITRE IV – GERANCE

ARTICLE 17 - GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

1. Nomination : La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par les statuts ou par décision extraordinaire des associés donné à la majorité des ¾ des parts sociales.
Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

2. Démission : Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier par lettre recommandée postée trois mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant

effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.
La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

3. Révocation : Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandant d'un gérant, par décision collective ordinaire.
La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.
Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.
La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

4. Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé - à supposer qu'il ne puisse ou ne veuille lui-même convoquer l'assemblée - peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.
Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance, de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

5. Publicité : La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.
Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.
Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

ARTICLE 18 - GERANCE - POUVOIRS

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Il a les pouvoirs les plus étendus vis-à-vis des tiers.
En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Le Gérant pourra effectuer les actes suivants, sans l'accord préalable des associés à cet effet, sans que cette liste ne soit limitative:

* contracter tous emprunts,
* effectuer tout achat, vente et échange de biens tant mobiliers qu'immobiliers,
* consentir toutes garanties,
* constituer toutes hypothèques ou nantissement,
* effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer,
* prendre toutes participations dans d'autres sociétés.
* faire tous traités et transactions, consentir tous acquiescements, ainsi que toutes subrogations et antériorités et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

3. Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

4. Sauf à respecter dans les relations internes les pouvoirs définis en 2 ci-dessus, un gérant peut conférer à telles personnes de son choix, des pouvoirs limités dans leur durée et dans leur objet. Le gérant engage sa responsabilité à l'égard des associés si les pouvoirs sont utilisés au mépris des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

ARTICLE 19 - GERANCE - REMUNERATION

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 20 - GERANCE - RESPONSABILITE

1. Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.
Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part consécutive de chacun dans la séparation du dommage.

2. Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

1. Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts.

2. Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats,
- celles concernant la gestion et l'administration normale de la société,

3. Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois-quarts des voix attachées aux parts créées par la société.

4. Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité de la moitié des voix attachées aux parts créées par la société.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

1. Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée.

2. Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective.

A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et le texte des résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des Référés et sans recours, tous gérants entendus.
La décision de Justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.
Tout associé non gérant, peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ces obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés si ceux-ci n'ont pas pris de décision collective depuis au moins 6 mois.
Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions ainsi qu'un exposé des motifs sous forme de rapport qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non-associés sont également convoqués.

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société est dépourvue de tout gérant.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et heures distincts, seule est retenue et régulière la convocation faite pour les jours jour et heure les moins éloignés étant entendu qu'auront été respectés les délais et formes prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé demandeur peut solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des Référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Dans ce cas, la décision collective peut intervenir moins de 6 mois après l'intervention de la précédente décision collective.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société.

3. Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées au moins 15 jours avant le jour fixé pour la réunion.
La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.
A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.
A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.
L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par l'associé ou le mandataire de Justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.
Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de 20 associés auquel cas, l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales est scrutateur.
Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de 2 associés.
Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

4. Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, les nom et prénom des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote.
Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de séance.
Il est également signé par les associés présents ou si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires d'associés puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

5. Les procès-verbaux de décision collective des associés établis, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.
S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication et la forme de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

6. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

7. Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - CONTROLE DES COMPTES - PREVENTIONS DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES

ARTICLE 23 - BENEFICE - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION - CONTROLE

1. Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.
Les écritures de la société sont tenues, en partie double, selon les normes du plan comptable national.
Les comptes de l'année écoulée tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'année écoulée dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation.
En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport fait à chaque associé.

2. Si la société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application, les associés, par décision ordinaire, sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes.
Sous réserve des adaptations nécessaires eu égard à la forme de la société, les pouvoirs, attributions, obligations du commissaire sont ceux définis aux articles 228 à 231 et 233 de cette loi.

ARTICLE 24 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.
Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés comme il est indiqué à l'article 6.1 ci-dessus.
Elles sont mises en paiement dans les 3 mois sur décision, soit des associés, soit, à défaut, de la gérance.
Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun des associés au prorata des parts qu'ils détiennent.

TITRE VII – LIQUIDATION

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

1. Effet de la dissolution : La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

2. Liquidateur : La société est liquidée par les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.
La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

3. Pouvoirs : Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.
Après estimation du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.
L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées à l'article 1.7, des présents statuts. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

TITRE VIII – PERSONNALITE MORALE – ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION - FRAIS

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés effectuée selon les prescriptions réglementaires.
Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes de droit applicables aux contrats et obligations, étant bien entendu que les décisions éventuelles des organes sociaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire.
De convention expresse, toute modification des statuts exige l'accord unanime des associés.

ARTICLE 27 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.
La société, régulièrement immatriculée, pourra reprendre purement et simplement les engagements souscrits, et qui seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

ARTICLE 28 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à tous porteurs de copies ou d'extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

*****

ANNEXE

MANDAT DONNE A DES ASSOCIES D'ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur Fabien ARTIEDA
Né le 1er juin 1975 à BORDEAUX (33)
Demeurant 264, rue du Jardin Public - 33300 BORDEAUX

Monsieur Loïc BALLONGUE
Né le 28 juillet 1976 à BORDEAUX (33)
Demeurant 49, rue Notre-Dame - 33000 BORDEAUX

Monsieur François THIBULT
Né le 23 avril 1980 à TOULON (83)
Demeurant 3 rue Lageyre – 33200 BORDEAUX

Monsieur Sébastien MONLEZUN
Né le 9 mars 1986 à BORDEAUX (33)
Demeurant 1689 Chemin Ceinture de Talaris - 33680 LACANAU

Ont donné mandat à Monsieur Fabien ARTIEDA et/ou Monsieur Loïc BALLONGUE et/ou Monsieur François THIBULT et/ou Monsieur Sébastien MONLEZUN, associés fondateurs et cogérants de la société, avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix, à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la société les actes et engagements ci-après :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société.

Ledit engagement sera réputé avoir été contracté par la Société Civile "CDBN Tech", dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

*****